



MAIRIE DE GY

REGLEMENT DE LA SALLE ET DES LOCAUX COMMUNAUX

- Art.1 -* L'objet de la location concerne la salle communale, la cuisine, les toilettes et est limité à l'ancien préau (préau sud). Le préau couvert ne peut être qu'un lieu de passage. Le locataire ne peut en aucun cas disposer du nouveau préau (préau nord), ni de l'espace public attenant (au dessus des gradins).
- Art. 2* **Le locataire doit se conformer strictement à l'horaire suivant : la musique devra être arrêtée en tout cas à 24 heures et la salle évacuée au plus tard à 02 heures. Les fenêtres et portes devront obligatoirement être fermées en cas de musique.**
- Art.3 -* Les locaux ne peuvent pas être loués pour une soirée musicale, techno ou disco par exemple, sous réserve d'un accord exceptionnel de l'Exécutif.
- Art.4 -* Les manifestations contraires à la morale ou à l'ordre public n'y sont pas tolérées.
- Art.5 -* Le locataire veillera en outre à ce que l'ordre et le calme règnent aux abords de la salle, notamment en fin de soirée et prendra les dispositions voulues pour que l'évacuation des locaux se fasse rapidement, sans troubler la tranquillité publique.
- Art.6 -* Toute préparation de mets culinaires doit se faire dans la cuisine. Il est interdit de faire des grillades (barbecues ou autres) à l'extérieur.
- Art.7 -* Les véhicules n'ont pas accès au chemin privé. Toutefois, pour le chargement ou le déchargement de matériel lourd, l'accès et le stationnement, pour autant qu'il soit de courte durée, sont tolérés.
- Art.8 -* **Il est interdit aux locataires de modifier la structure intérieure du bâtiment et de planter des clous dans les murs et les boiseries. Aucune affiche ne sera scotchée sur la porte principale ni sur les murs intérieurs. Toute décoration à l'intérieur et toute enseigne apposée à l'extérieur sont soumises à l'autorisation de la commune. D'autre part, l'utilisation de bougies est interdite.**
- Art.9-* Le locataire répond des dégâts causés au bâtiment ou à son contenu par les utilisateurs et s'engage à honorer la facture des réparations qui lui sera adressée par la Mairie
- Art.10-* Les demandes de location doivent être faites au moyen du formulaire remis par la Mairie de Gy, en indiquant le genre de manifestation, le but, l'usage qu'on entend faire des locaux ainsi que la date et la durée de location. La location ne devient effective qu'avec l'accord de la Mairie.
- L'Exécutif se réserve le droit d'annuler, sans dédite, la réservation des locaux en cas de force majeure ; les locataires en seront avisés dans les plus brefs délais.
- Art.11-* Sauf dérogation de l'Exécutif, les locaux ne sont pas loués durant la période des vacances scolaires.
- Art.12-* Les sociétés, groupements et personnes physiques domiciliées dans la commune sont prioritaires.
- Art.13-* Les locations sont accordées conformément aux tarifs fixés par la Commune. Les factures correspondantes seront adressées au locataire pour paiement dans les 30 jours. Un acompte est demandé lors de la réservation.
- Art.14-* Avant la prise de possession des locaux et la remise de la clé au locataire responsable, il sera procédé à la reconnaissance de l'état des lieux et du matériel avec le concierge : prendre rendez-vous avec celui-ci.
- Art.15-* Le locataire est responsable de la fermeture complète des locaux mis à disposition. Il s'assure de l'extinction générale des feux, de la fermeture des fenêtres et des portes, de la mise à l'arrêt des installations de cuisine et autres. La restitution des clés se fera d'après les directives du concierge et de la Mairie.
- Art.16-* La salle et les locaux (cuisine et toilettes) ainsi que le mobilier doivent être rendus en l'état et correspondre à l'état des lieux et à l'inventaire d'entrée. La marchandise et tout le matériel entreposé doivent être évacués dans les 24 heures. Tous les déchets doivent être triés et déposés dans l'espace de récupération prévu à cet effet à l'extérieur du bâtiment. La cuisine, les ustensiles de cuisine et la vaisselle seront rendus propre. En cas de non-respect de ces règles, des frais de nettoyage seront facturés (voir tarif nettoyage).
- Art.17-* Sauf avis contraire de la Mairie, l'accès des locaux est interdit aux animaux.
- Art.18-* En cas de manifestation publique, le locataire est tenu d'organiser un service d'ordre et de désigner à cet effet au moins deux personnes responsables pour toute la durée de la manifestation. Il doit aussi se conformer aux exigences de l'Inspection cantonale du Service du feu. Il doit financer la prise en charge des gardes de feu fournis par la Compagnie des sapeurs-pompiers de Gy lorsque le règlement le prescrit. Les sapeurs-pompiers engagés ne sont pas habilités au service d'ordre. **Le locataire doit de plus veiller à ce que les accès aux portes de sortie de secours soient dégagés en permanence et qu'elles puissent garantir l'évacuation de la salle,** que les véhicules ne stationnent pas sur la rue du village. En cas de sinistre, le locataire est responsable de l'évacuation des locaux.
- Art.19-* Le locataire qui organise des manifestations musicales ou théâtrales est responsable du paiement du droit des pauvres et des droits d'auteur. Ces derniers doivent être réglés directement à la Société Suisse des Auteurs (SUISA).
- Art.20-* Lorsque l'organisation d'une manifestation est confiée à un tiers, ce dernier est solidairement responsable, avec le locataire, du règlement de la location et des dommages ou dégâts éventuels.
- Art.21-* Les locataires sont invités à prendre les dispositions avec leur compagnie d'assurance pour la couverture des dégâts éventuels.
- Art.22 -* La sous-location est interdite.
- Art.23-* L'Exécutif communal reste seul juge en cas de litige ou pour trancher les cas non prévus par le présent règlement.
- Art.24-* Le présent règlement abroge et remplace toutes autres dispositions analogues et a été approuvé par l'Exécutif de la commune de Gy en date du 28 juin 2005.

La Mairie.